

NE_GERICHTE CPEN.2022.57 vom 28. März 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2022.57

FR: NE_GERICHTE CPEN.2022.57 du 28 mars 2023

IT: NE_GERICHTE CPEN.2022.57 del 28 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

_____ a déposé un mémoire d'honoraires d'un montant de 3'318.10 francs, pour 15.42h d'avocat à 180 francs de l'heure, des frais de déplacement, des débours et la TVA. L'indemnité doit être réduite, dans la mesure où le temps pris en considération est excessif à ce qui était nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté, eu égard à la nature et à l'importance de la cause. En premier lieu, il convient de rappeler que Me L. _____ représentait déjà le plaignant devant le tribunal de police et qu'il disposait déjà, au stade de l'appel, d'une connaissance étendue du dossier. Les nombreux entretiens entre l'avocat d'office et le plaignant – par téléphone ou de vive voix – excédaient ce qu'exigeait, à ce stade de la procédure, le mandat et relevaient davantage d'un soutien personnel que du conseil fourni par un avocat. Il convient de ramener ces entretiens à une durée de 90 minutes comprenant le téléphone de 10 minutes du 2 septembre 2022, l'entretien du 27 mars 2023 ramené à 60 minutes et 20 minutes pour l'explication du jugement d'appel. Il sied de relever que le mémoire d'honoraires comprend en outre de nombreux courriers et mails au client, lesquels n'étaient pas nécessaires si ce n'est pour la transmission de documents aux clients et au SAVI, ce qui relève en principe de tâches dévolues au secrétariat dont l'activité est couverte par les frais généraux. Par ailleurs, les prises de connaissance n'impliquant qu'une lecture cursive et ne dépassant pas que quelques secondes pour un avocat expérimenté ne peuvent pas être pris en compte. Il en va ainsi des lettres de la Cour pénale des 12 août,

E. 3

octobre, 9 et 21 novembre 2022 ■ notamment celle s■agissant de la recevabilité de l■appel du ministère public, laquelle ne concernait pas directement le plaignant ■ et de l■ordonnance accordant l■assistance judiciaire au plaignant. Les contacts téléphoniques avec X2 _____ n■étaient pas non plus nécessaires à la défense du plaignant. Il s■ensuit que pour le reste, il convient d■admettre 185 minutes de préparation en vue de l■audience et 180 minutes de participation aux débats, 20 minutes pour l■annonce d■appel et 30 minutes pour la prise de connaissance du jugement de première instance. La déclaration d■appel de 60 minutes est également admissible. On retiendra encore 10 minutes pour un entretien téléphonique avec le SAVI et 30 minutes pour l■examen du courrier de la Cour pénale daté du 27 mars 2023, ainsi que 20 minutes pour l■examen des extraits du casier judiciaire et des annexes à la lettre du 21 novembre 2022. En définitive, il est retenu 10h25, ce qui correspond à une indemnité de 2'314.20 francs, frais de déplacement, débours et TVA compris ($10.416 \times 180 = 1'875$ francs ; 93.75 francs de débours ; $1875 + 93.75 = 1968.75$; 180 francs de déplacement ; $1968.75 + 180 = 2148.75$; $7.7 \% \times 2148.75 = 165.45$; $2148.75 + 165.45 = 2314.20$).

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 40, 42, 47, 49, 140 ch.1, 140 ch. 1/ 25, 180, 181 CP, 135, 398, 428 CPP,

I.L'appel du ministère public est partiellement admis.

II.L'appel du plaignant X1_____ est rejeté dans la mesure de sa recevabilité et l'appel joint de X2_____ est partiellement admis.

III.Le jugement du tribunal de police du 16 juin 2022 est réformé, le nouveau dispositif étant le suivant :

1.Rejette le moyen préjudiciel soulevé par Me O._____ tendant à renvoyer le dossier au Ministère public pour une nouvelle instruction.

2.Reconnait Y1_____ coupable de tentative de brigandage, de menace et de contrainte commises le 10 décembre 2019.

3.Condamne Y1_____ à 16 mois de privation de liberté avec sursis durant un délai d'épreuve de deux ans.

4.Reconnait Y2_____ coupable de complicité d'une tentative de brigandage commise le 10 décembre 2019 et de la violation des normes COVID dans les établissements publics commise le 5 novembre 2020.

5.Condamne Y2_____ à six mois de privation de liberté avec sursis durant un délai d'épreuve de deux ans.

6.Constate l'incompétence du ministère public à poursuivre le prévenu en application de l'article 52 LPComa contrario.

7.Reconnait Y2_____ coupable de lésions corporelles simples au moyen d'un objet dangereux commises le 21 avril 2021 à l'encontre de H._____.

8.Condamne Y2_____ à 60 jours-amende à 60 francs (soit 3'600 francs au total) avec sursis pour une durée de trois ans et dit que cette peine est complémentaire à celle prononcée le 19 mai 2020.

9.Informe Y1_____ et Y2_____ que, si durant le délai d'épreuve du sursis, ils commettent un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'ils commettront de nouvelles infractions, les sursis pourront être révoqués et la peine mise à exécution.

10.Renonce à révoquer le sursis accordé à Y2_____ le 26 août 2019 par le Ministère public de Neuchâtel, parquet général.

11.Condamne Y1_____ et Y2_____ solidairement au paiement d'une indemnité de tort moral de 1'000 francs en faveur de X2_____.

12.Renvoie X1_____ à agir par la voie civile.

13.Condamne Y1_____ au paiement des 2/5èmes des frais de la cause et Y2_____ 3/5èmes.

14.Fixe à 2'273 francs, frais, débours et TVA inclus, l'indemnité due par l'État à Me L._____, avocat d'office de X1_____, étant précisé qu'aucun acompte n'a encore été versé et dit qu'elle n'est pas remboursable.

15.Rejette toute autre ou plus ample conclusion.

IV. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 6'000 francs ; 4'800 francs sont mis à la charge de Y1 _____ et Y2 _____ par moitié chacun, le solde étant laissé à la charge de l'Etat et X1 _____, qui a été victime d'un acte illicite violent, ne doit pas être amené à supporter une quelconque part des frais de justice (cf. cons. 13.f).

V. Une indemnité de 2'314.20 francs, frais et TVA compris, est allouée à Me L. _____ à titre d'indemnité d'avocat d'office pour la défense de X1 _____ devant la Cour pénale. Cette indemnité n'est pas remboursable pour les raisons indiquées au chiffre IV du présent dispositif.

VI. Octroie une indemnité de 514.40 francs au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP en faveur de Y2 _____ et une indemnité du même montant en faveur de Y1 _____.

VII. Le présent jugement est notifié à X1 _____, par Me L. _____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2020.3146), à X2 _____, à Y1 _____, par Me N. _____, à Y2 _____, par Me O. _____, au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2021.766). Copie est adressée pour information à F. _____ et à G. _____.

Neuchâtel, le 28 mars 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.